



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

21 MARS 2013

Service Nature  
Division Police des Eaux Littorales

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral N°2013046-0003 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement relative au projet communal d'aménagement du secteur des Estagnols - commune de Port-La-Nouvelle.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 et R.214-1 à 56,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 1er juillet 2011, présentée par la commune de Port-La-Nouvelle, enregistrée sous le n°11-2011-00073 et relative à l'aménagement du secteur des Estagnols (projet communal)

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012235-0001, portant ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation pour l'aménagement du secteur des Estagnols sur la commune de Port-La-Nouvelle (projet communal) au titre des articles L214-1 à L.214-8 du code de l'environnement

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2012

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude du 14 février 2013,

**VU** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**VU** le rapport du service de police de l'eau,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

# ARRETE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

#### 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La Commune de Port-la-Nouvelle, ci-après dénommée « bénéficiaire », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement d'une parcelle de 6,1 ha du secteur des Estagnols dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### 1.2. Localisation du projet

Le projet se situe au sud de la commune de Port-La-Nouvelle entre la partie déjà urbanisée au nord et le centre hospitalier F. Vals au sud. Les parcelles cadastrales concernées par l'aménagement sont : section AR n°25, 26, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 320, 321, 322, 323, 324, 325.



**1.3. Rubriques de la nomenclature «eau» (art. R.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) concernées par le projet**

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0	<b>Rejet dans les eaux de surface.</b> 1° Le flux de pollution brute étant : b) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	AUTORISATION
3.3.1.0	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</b> 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	AUTORISATION

**ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le projet consiste en la réalisation :

- d'un remblaiement de 20 à 80 cm pour atteindre 2,00m NGF
- de réseaux humides et secs nécessaires au bon fonctionnement de la zone qui accueillera des habitations de type pavillonnaire, collectif, des logements sociaux, des résidences hôtelières, une maison de retraite et une caserne de gendarmerie avec 14 habitations .
- des voiries, des zones de stationnement et des espaces verts

La surface totale du projet est de 6,1 ha.

Le présent arrêté autorise le remblaiement de 3,22 ha de zone humide et les aménagements hydrauliques nécessaires au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales du projet.

**ARTICLE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES ET USEES**

**3-1. Fonctionnement du réseau pluvial (voir annexe 1)**

Le réseau est dimensionné pour évacuer des pluies d'occurrence 20 ans.

L'assainissement pluvial du projet est basé sur le traitement, avant rejet, des flux susceptibles d'impacter le milieu. Le rejet s'effectuera via quatre exutoires aboutissant dans le canal antichar. Les eaux de ruissellement de la gendarmerie transiteront préalablement par le fossé du chemin des vignes. Ce fossé, dimensionné pour une pluie centennale est doté d'une pente quasi-nulle qui favorisera la décantation des eaux.

Le traitement qualitatif des eaux des trois autres exutoires sera assuré par la mise en place d'avaloirs décanteurs avec système siphonoïde puis par des débourbeurs et des séparateurs hydrocarbures dimensionnés pour traiter les débits suivants :

EXUTOIRES	TAILLE DES SEPARATEURS ET DEBOURBEURS
EXUTOIRE B	100 L/S
EXUTOIRE C	30 L/S
EXUTOIRE D	35 L/S

Ces dispositifs traiteront les eaux à hauteur de 20% d'une pluie décennale avant rejet dans le canal antichar. Au-delà du débit de traitement, les eaux non traitées seront évacuées directement par une conduite sans transiter par l'ouvrage de traitement (by-pass).

La voirie présentera un profil qui permettra de diriger les eaux de ruissellement ne pouvant être reprises par le réseau vers les exutoires afin de protéger les parcelles bâties. Les seuils des bâtiments seront situés à + 40 cm au-dessus du terrain naturel.

### 3-2. Eaux usées

Un réseau d'assainissement collectif de type séparatif sera raccordé à la station d'épuration de Port-La-Nouvelle.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 4 – MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et sur la faune et la flore, le maître d'ouvrage et l'ensemble de ses prestataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **évitement des impacts**
  - l'implantation des installations de chantier devra se situer loin des axes d'écoulement des eaux et des zones humides, hors zone naturelle et hors zone inondable décennale
  - les travaux de remblaiement devront être préférentiellement réalisés de novembre à mars pour éviter le dérangement d'espèces animales. En dehors de cette période, un contrôle préalable à toute intervention sera assuré par un écologue dans les règles de l'art. Le constat ainsi établi sera transmis à la DREAL pour accord sur l'intervention.
  - les matériaux utilisés pour le remblai de la parcelle seront exempts de racines, rhizomes afin d'éviter la prolifération de plantes envahissantes
  - le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins, l'élaboration des bétons se feront sur des aires de chantier réservées à cet effet. L'impluvium des aires devra être récupéré et traité avant rejet dans le milieu naturel
- **réduction des impacts**
  - encadrement du chantier par un écologue
  - définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle
  - limitation de l'emprise maximale du chantier par balisage pour canaliser la circulation des engins

- la zone de stockage des matériaux et des engins devra se faire dans des secteurs sans enjeux naturalistes préalablement définis par l'écologue en charge de l'encadrement du chantier
- l'ornement des aménagements devra être réalisé à partir d'essences locales ; les essences dites invasives (liste du conservatoire botanique national méditerranéen) seront proscrites

#### **ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES (voir annexe 2)**

Le projet occasionnant la destruction de 3,22 ha de zones humides, la commune de Port-La-Nouvelle mettra en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- Gel de la constructibilité d'une zone de 14,4 ha, contiguë au projet, potentiellement à urbaniser au POS en vigueur à la date de prise de l'arrêté (classement IINa), qui sera classée inconstructible. Cet engagement sera acté par le conseil municipal et retranscrit dans le Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa révision (2013)
- Acquisition, réhabilitation et mise en défens de zones humides du secteur dit « cabanisé » figurant à l'annexe 2 du présent arrêté à hauteur de 7 hectares étalée sur une période maximale de 15 ans selon un rythme annuel qui dépendra des opportunités foncières.
- Mise en œuvre de toutes mesures garantissant la protection et la préservation des qualités écologiques des surfaces compensatoires, à savoir sur la zone de 14,4 ha gelée à l'urbanisation et sur les parcelles du secteur cabanisé acquises. La commune pourra établir une convention avec une structure disposant des compétences nécessaires à tout ou partie de cette gestion conservatoire :
  - interdiction de l'installation de caravanes ou mobile-homes
  - interdiction du dépôt de déchets ou d'épaves automobiles
  - réhabilitation écologique et mise en défens des parcelles acquises par la commune et entretien régulier (ramassage des débris, enlèvement des encombrants).
  - maîtrise de la fréquentation compatible avec les caractéristiques écologiques des parcelles
  - application stricte des réglementations relatives à l'urbanisme et à l'environnement

#### **ARTICLE 6 – MESURES DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE**

- **Mesures de suivi**

La commune communiquera à la DREAL et à la DDTM au plus tard en septembre 2013 un inventaire faunistique et floristique complet (réalisé dans les règles de l'art) de la zone de 14,4 ha pour permettre le lancement de la procédure d'établissement d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur la dite zone.

- **Mesures de surveillance**

La surveillance et l'entretien des ouvrages est de la responsabilité de la commune de Port-La-Nouvelle et consistera :

- en une visite régulière pour vérifier le bon état de fonctionnement

- à la vidange régulière du compartiment de dessablage avec évacuation des matières décantées vers une filière adaptée
- au nettoyage du dispositif de by-pass amont

**Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (dont acquisitions foncières) prescrites au présent arrêté sera établi par le maire et adressé au Préfet, à la DDTM de l'Aude, à la DREAL et à l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques (service départemental de l'Aude) sur une durée de 15 ans à partir de la date du présent arrêté.**

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

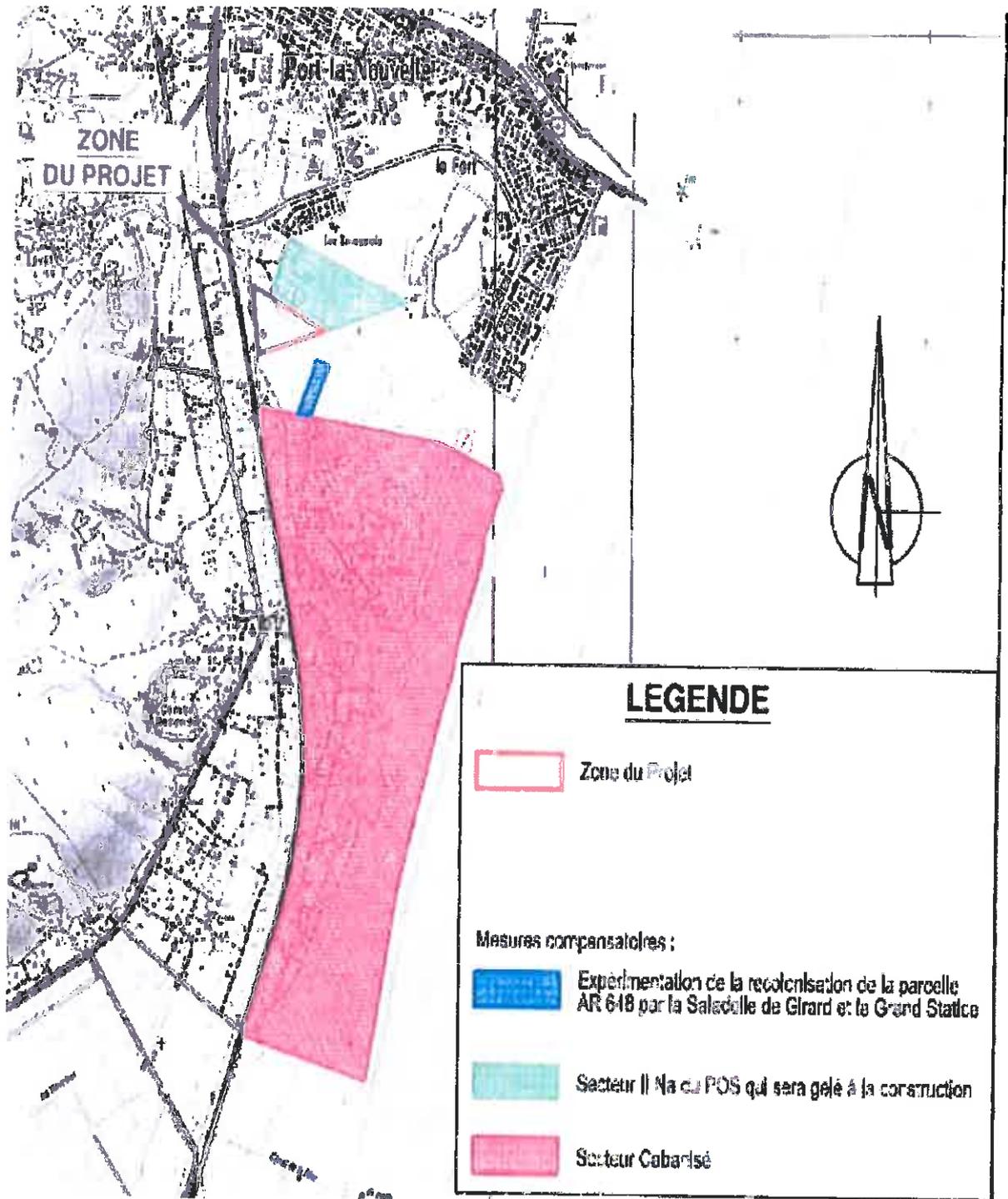
Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

## ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES



# ANNEXE 1 : RESEAU PLUVIAL



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Port-La-Nouvelle.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Port-La-Nouvelle.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 14: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 15 – EXECUTION ET PUBLICATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que Monsieur le Maire de Port-La-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- adressé aux services intéressés
- notifié au demandeur
- adressé au Maire de Port-La-Nouvelle en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

*Cécile* DELCAYROU